

3. La faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan a officiellement recommandé la création d'un Institut national de recherches juridiques, dont les fonctions seraient comparables à celles d'une Commission de réforme des lois canadiennes.

LES EXPÉRIENCES SUR LA PLUIE ARTIFICIELLE

Question n° 51—M. Laprise:

1. Au cours de l'année 1966, le gouvernement a-t-il poursuivi en quelque endroit au Canada, des expériences au sol ou dans les airs, en vue de provoquer de la pluie? Dans l'affirmative, où ces expériences ont-elles eu lieu et quels en furent les résultats?

2. Au cours de l'année 1966, des entreprises privées ont-elles, à la connaissance du gouvernement poursuivi des recherches au sol ou dans les airs, en vue de provoquer de la pluie?

3. Au cours de l'année 1967, le gouvernement se propose-t-il de poursuivre ou de permettre à des entreprises privées de poursuivre des expériences au sol ou dans les airs, en vue de provoquer de la pluie?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):

1. Non.

En ce qui concerne le ministère des Transports:

2. De source non officielle, il appert que des entreprises privées ont poursuivi des expériences dans ce domaine en 1966 dans les provinces d'Alberta et de Nouvelle-Écosse.

3. Le gouvernement ne prévoit pas poursuivre d'expériences.

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LES INDIENS

Question n° 127—L'hon. M. Dinsdale:

Les Indiens qui vivent et travaillent dans les réserves bénéficient-ils du régime de pensions du Canada?

L'hon. A. J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Un Indien qui vit dans une réserve bénéficie du régime de pensions du Canada: a) relativement aux gains qu'il perçoit par suite de travail exécuté à l'extérieur de la réserve, et b) s'il est cotisant de la Caisse de retraite de la fonction publique, relativement aux gains qu'il perçoit par suite de travail exécuté sur la réserve comme fonctionnaire fédéral.

Un Indien qui ne vit pas dans une réserve bénéficie du régime de pensions du Canada pour le travail exécuté à l'extérieur ou à l'intérieur de la réserve.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES: LES RAPPORTS DES CANDIDATS

Question n° 164—M. Godin:

Depuis la présentation du rapport du directeur général des élections concernant les dépenses électorales, est-ce que des candidats ont présenté leur rapport depuis cette date, et dans l'affirmative, qui sont-ils?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le Directeur général des élections m'informe comme suit:

Dans la mesure où nous avons pu nous en assurer, les candidats suivants ont présenté à leur président d'élection respectif le rapport de leurs dépenses électorales après la date de dépôt de celui du directeur général des élections; comme l'exige la loi électorale du Canada, chacun de ces rapports était accompagné de l'ordonnance d'un juge. Fred Stenson, Peterborough; Ken Binks, Russell; H. D. P. Logan, Victoria (Ont.); Val Scott, York Centre; Edward G. Phillips, York Scarborough; Paul Labrie, Lapointe; Raymond Doré, Lévis; G. B. Alex Hutchison, Saint-Antoine-Westmount; Robert J. Butler, Halifax; John E. Lloyd, Halifax; Harold W. Parsons, Grand Falls-White Bay-Labrador; Robert Taft, Winnipeg North; Ron Allen, Bow River.

LA PENSION DU PRÉSIDENT DE RADIO-CANADA

Question n° 193—M. Ormiston:

1. La pension du président de Radio-Canada est-elle approuvée par le Conseil de direction de Radio-Canada?

2. La pension du président de Radio-Canada est-elle autorisée en vertu d'une loi du Parlement?

3. De quelle façon détermine-t-on le montant de la pension d'un président de Radio-Canada?

4. Le montant de la pension d'un président de Radio-Canada est-il normalement, au moment de sa retraite, supérieur à celui dont bénéficie un président qui démissionne avant la fin de sa période d'office en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Radio-Canada me communique les renseignements suivants:

1. Oui, en ce sens qu'elle est régie par les statuts de la Caisse de retraite de Radio-Canada et que ces statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de Radio-Canada.

2. Le conseil d'administration de la Société Radio-Canada a été autorisé, en vertu d'une loi, à établir une caisse de retraite pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société ainsi que leurs charges de famille.

3. a) Les prestations ordinaires de retraite du président sont les mêmes que pour tous les cotisants, soit 2 p. 100 du salaire moyen touché pendant les cinq années les mieux rémunérées des dix dernières années de service, multiplié par le nombre d'années de service, sous réserve d'une réduction à l'égard des années de service accomplies après le 1^{er} janvier 1966, date où sont entrés en vigueur les régimes de pensions du Canada et du Québec. L'employé comptant vingt-cinq ans de service bénéficie de la pleine pension s'il prend sa retraite après avoir atteint 60 ans,